



Régime conventionnel de prévoyance

CONVENTION COLLECTIVE DES FLEURISTES, VENTE ET SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS
Personnel Cadre

Le régime de prévoyance de votre branche professionnelle offre à vos salariés et leurs familles une protection complète.

EN CAS DE DÉCÈS DU SALARIÉ

- ▶ Ses proches perçoivent un capital. La cotisation correspondant aux garanties décès est conforme à vos obligations conventionnelles rappelées ci-contre*.
- ▶ Une garantie «double effet» vient compléter le capital en cas de décès du conjoint.
- ▶ Lorsque l'assuré décédé a des enfants, une rente éducation est versée pour permettre au conjoint de l'assuré de financer les frais liés à l'éducation des enfants et à leurs études supérieures.
- ▶ Une rente est également versée au conjoint survivant.
- ▶ Une allocation pour financer les obsèques, soit de l'assuré soit d'un membre de sa famille, est prévue dans le régime conventionnel.

EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL DU SALARIÉ

Le régime conventionnel comprend :

- ▶ un maintien de salaire dès le 4^e jour d'arrêt de travail (en substitution de l'obligation employeur) ;
- ▶ des indemnités journalières en cas d'incapacité de travail ;
- ▶ une rente en cas d'invalidité de l'assuré.



* La Convention Collective des Cadres du 14 mars 1947 instaure une obligation, pour tout employeur, de mettre en place pour ses salariés cadres une garantie minimum obligatoire de prévoyance, pour un taux de 1,50 % de la tranche A des salaires (au moins 50 % de cette cotisation doit être prévue pour des garanties décès). Cette cotisation est à la charge exclusive de l'employeur.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES CONVENTIONNELLES - PERSONNEL CADRE

GARANTIES	NIVEAU DES PRESTATIONS exprimées en pourcentage du traitement de base ¹		
DÉCÈS En cas de décès du participant ² , versement d'un capital uniforme au bénéficiaire quelle que soit la situation de famille de l'assuré.	250 %		
PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE En cas de perte totale et irréversible d'autonomie du participant, le capital est versé par anticipation à l'assuré.			
DOUBLE EFFET Versement d'un capital en cas de décès du conjoint, ou du partenaire de PACS simultanément ou postérieur à celui du salarié, à condition qu'il reste au moins un enfant du salarié ou du conjoint ou du partenaire de PACS à charge lors de son décès.	100 % du capital Décès toutes causes		
FRAIS D'OBSÈQUES En cas de décès du salarié, de son conjoint ou de son partenaire PACS ou d'un enfant à charge.	100 % du PMSS ³ dans la limite des frais réels engagés		
RENTE ÉDUCATION (ASSURÉE PAR L'OCIRP) En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du participant, versement au profit de chaque enfant à charge d'une rente éducation : <ul style="list-style-type: none"> ▶ jusqu'au 15^e anniversaire ▶ du 15^e au 28^e anniversaire en cas de poursuite d'études supérieures, ou sans limite d'âge pour les enfants en invalidité. Le montant de la rente est doublé si l'enfant est ou devient orphelin de père et de mère. La rente éducation est versée par anticipation à l'assuré lui-même en cas d'invalidité absolue et définitive.	20 % (la rente ne peut être inférieure à 4 000 € par an) 25 % (la rente ne peut être inférieure à 5 000 € par an)		
RENTE DU CONJOINT (ASSURÉE PAR L'OCIRP) Versement au profit du conjoint survivant, à défaut du partenaire lié par un PACS ou à défaut au concubin. <ul style="list-style-type: none"> ▶ rente temporaire, servie jusqu'à l'âge normal prévu pour le paiement de la pension de réversion à taux plein du régime de retraite complémentaire (Arrco et/ou Agirc) du conjoint survivant. ▶ rente viagère, servie jusqu'au décès du bénéficiaire. 	16 % (la rente ne peut être inférieure à 4 000 € par an) 12 % (la rente ne peut être inférieure à 3 000 € par an)		
MAINTIEN DE SALAIRE - INDEMNITÉS QUOTIDIENNES			
Franchise	3 jours (supprimée en cas d'arrêt consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle)		
Prestations	Salarié ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise, quelle que soit son ancienneté dans la branche professionnelle		
	Durée d'indemnisation		
	Ancienneté dans l'entreprise	à 90 %	à 70 %
	De 1 à 5 ans inclus	30 jours	30 jours
	De 6 à 10 ans inclus	40 jours	40 jours
	De 11 à 15 ans inclus	50 jours	50 jours
	De 16 à 20 ans inclus	60 jours	60 jours
	De 21 à 24 ans inclus	70 jours	70 jours
De 25 à 29 ans inclus	80 jours	80 jours	
Plus de 30 ans	90 jours	90 jours	
	Pour les salariés ayant moins de 1 an d'ancienneté dans l'entreprise et 2 ans d'ancienneté dans la branche professionnelle, la franchise et les prestations sont identiques à celles mentionnées ci-dessus, excepté le fait que la durée d'indemnisation de 30 jours à 90 % et 30 jours à 70 % est effective après 2 ans d'ancienneté dans la branche		
INCAPACITÉ DE TRAVAIL - INVALIDITÉ			
Franchise	Période conventionnelle de maintien de salaire ou 180 jours si le participant a moins d'1 an d'ancienneté dans l'entreprise ou moins de 2 ans d'ancienneté dans la branche ⁴		
Incapacité de travail : montant des indemnités	70 % (sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale)		
Invalidité : Rente 1 ^{ère} catégorie Rente 2 ^e ou 3 ^e catégorie	42 % ⁵ 70 % (sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale)		
Taux de cotisation sur T1 : 1,656 % à la charge de l'employeur et 0,414 % à la charge du salarié sur T2 : 1,035 % à la charge de l'employeur et 1,035 % à la charge du salarié	2,07 % de T1/T2		

1. Définition du traitement de base : total des rémunérations brutes perçues au cours des 12 derniers mois civils de pleine activité précédant le fait générateur et limité à la tranche B des salaires soit 4 fois le plafond de la Sécurité sociale 2. Sans condition d'âge, d'ancienneté et quelle que soit la cause du décès 3. PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale. Le plafond retenu est celui en vigueur au jour de la survenance du décès 4. Pour les salariés justifiant, à la date de l'arrêt, de deux ans d'ancienneté continue ou non dans la branche professionnelle (la branche étant entendue comme l'ensemble des entreprises relevant de la convention collective et adhérentes à KLESIA Prévoyance) 5. Au prorata temporis en cas de reprise d'une activité à temps partiel.